

A Lons-le-Saunier le 04/12/2015

Jura Nature Environnement
21 Av. Jean Moulin
39000 Lons-le-Saunier
03.84.47.24.11

A l'intention de Mr Jean-Louis Dagot, commissaire enquêteur
Mairie de Montrond,
2 Croix neuves,
39300 MONTROND



CONTRIBUTION A L'ENQUETE PUBLIQUE « DEMANDE D'AMENAGER ET D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU » ZAE DE MONTROND

Le choix du site : Le site de La Chalette, dont le paysage comme la végétation évoquent les paysages typiquement haut-jurassiens a été choisi pour y implanter une ZAE.

Etude d'impact p.110 : « *Le choix du site de La Chalette a ainsi notamment prévalu au regard de la **faible valeur agronomique** des terrains* ». Ces terrains sont de valeur agropastorale correcte, ainsi que d'une très grande richesse faunistique, floristique et paysagère. Ces parcelles témoignent d'un équilibre agroenvironnemental par le maintien de la biodiversité et d'une production de qualité, valorisé sous la forme de fromages AOC (Comté & Morbier)

Cette production reconnaît l'importance de ces terrains d'excellence agro-écologique en valorisant un label « prairies fleuries », en communiquant sur la diversité floristique des pâturages, etc.

Ces terrains, plutôt qu'être détruits, devraient au contraire être valorisés comme la vitrine d'une agriculture extensive et traditionnelle compatible avec les enjeux environnementaux et paysagers.

Ce type de terrain de valeur agronomique modeste fait partie intégrante des parcours de pâturage d'exploitations agricoles. Ils sont donc utilisés pour le pacage des génisses et des vaches taries, dont les besoins alimentaires sont moindres. Ces terrains apparaissent ainsi parfaitement cohérents et compatibles avec une agriculture productive.

Il est possible de lire sur ce lien <https://lejournel.cnrs.fr/articles/la-face-cachee-des-zones-aoc> une récente publication du CNRS mettant en évidence une uniformisation et une intensification des terres agricoles au sein du territoire AOC Comté. Ce phénomène se fait au détriment de la biodiversité et de la santé de l'environnement et de ses habitants. La destruction d'un site comme La Chalette constituerait à nouveau une grande perte pour l'environnement local (patrimoine agro-pastoral, naturel, environnemental).

Concernant la ZNIEFF :

Fiche ZNIEFF de type 1, n°430030003 « *Pâtures sèches et pelouses entre Montrond et Molain* »

« *Autour du village de Molain, huit entités de pelouses et pâtures sèches constituent un ensemble cohérent sur le plan fonctionnel, au sein duquel les secteurs des Rochettes et de la Chalette se démarquent particulièrement par l'intérêt des groupements en place.* »

La description générale du site met en évidence les risques d'un impact fort sur les milieux concernés dans le contexte d'aménagement de la zone La Chalette. En effet le site de la Chalette représente à la fois la plus grande entité de la ZNIEFF et se démarque particulièrement par l'intérêt des groupements en place. Sa destruction, même partielle, risque fortement d'impacter cet « ensemble cohérent sur le plan fonctionnel (notion de réservoirs de biodiversité connectés par des corridors biologiques) ».

On remarquera également l'importance écologique du site par la diversité des espèces à statut réglementées, ainsi que des habitats naturels patrimoniaux.

Dans le périmètre de l'emprise, pas moins de 4 habitats présentent un intérêt patrimonial :

- la prairie de fauche mésophile (habitat européen d'intérêt communautaire) ;
- la pâture à grande gentiane (déterminant pour la définition des ZNIEFF en Franche-Comté, dont la surface impactée est de 8ha) ;

- la pelouse à fasciés d'emboisement et colonies d'orchidées (habitat européen d'intérêt prioritaire et déterminant pour la définition des ZNIEFF en Franche-Comté) ;
- la pelouse rase sur dalle calcaire (habitat européen d'intérêt prioritaire et déterminant pour la définition des ZNIEFF en Franche-Comté).

Au vue du patrimoine naturel remarquable du site, il pourrait également faire l'objet d'une désignation en Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000) au titre de la directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvage.

Le site pourrait également faire l'objet d'autres mesures de protection :

- Réserve naturelle régionale, issue de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002
- Espace naturel sensible institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976
- Arrêté préfectoral de protection de biotope qui découle de la loi du 10 juillet 1976 : Loi sur la protection de la nature, au titre de la présence de la pie grièche grise.

Concernant la prise en compte des espèces protégées :

On notera en premier lieu l'absence de prise en compte d'espèces protégées dans la dérogation espèces protégées: Pie-grièche grise et Milan royal, deux espèces protégées nationalement, inscrites sur les listes rouges (respectivement CR et EN sur la liste rouge de Franche-Comté) et faisant l'objet d'un Plan National d'Actions décliné en Franche-Comté.

De plus, l'impact indirect (nuisances sonores, perturbations liées à la fréquentation humaine, au trafic automobile, à l'éclairage nocturne) n'est pas évalué et pris en compte pour les espèces protégées vivant à proximité et utilisant le site comme territoire de chasse / nourrissage : oiseaux divers, chat forestier, etc. En effet, seules les espèces dont le site de reproduction est directement sur l'emprise de la ZAE sont prises en compte.

Il est fortement probable que les territoires de reproduction proches de la future zone d'activités et non impactés directement par les travaux d'urbanisation disparaissent à court terme du fait du dérangement occasionné par les activités quotidiennes de la zone. L'impact serait donc plus large que la seule emprise de la zone. Cela reste à démontrer ou à infirmer.

Rien ne justifie la non-utilisation de l'emprise du projet par les espèces notées à proximité puisqu'il semblerait que les territoires, marqués d'un rond sur la figure 12, p.35 de la demande de dérogation espèce protégées, aient été jugées arbitrairement sans aucune justification scientifique (cf. paragraphe sur la Pie-grièche grise ci-dessous).

Mesures Eviter-Réduire-Compenser

1. La mesure d'évitement proposée consiste à limiter le projet au sud de la zone la Chalette, afin d'éviter la destruction de la partie nord, présentant un intérêt écologique très fort, tant en termes d'espèces que d'habitats. (cf. carte du périmètre initial du projet ; Dérogation espèce protégée p.7)

On peut toutefois relever que la zone au sud présente elle aussi un fort intérêt écologique, en termes d'habitats et d'espèces, mais également en termes de cohérence écologique, puisqu'elle représente une proportion importante du territoire classé en ZNIEFF, indispensable à sa fonctionnalité écologique (voir plus haut).

Dans les dossiers déposés, il n'est à aucun moment question de réel évitement, c'est-à-dire de propositions de lieux alternatifs pour l'implantation de cette ZAE. La proposition initiale par le porteur de projet (défendant ses intérêts personnels et non l'intérêt général) semble être acquise.

Plusieurs zones aménagées à vocation économique existent déjà, possèdent du parcellaire inoccupée ou sont en train d'être créées, dont certaines à seulement quelques kilomètres. S'est-on assuré qu'elles soient toutes remplies ? Qu'elles ne répondent pas aux besoins des activités économiques ciblées ? N'existe-t-il pas des zones d'implantations potentielles en cohérence avec les zones déjà urbanisées ? Dont l'impact sur le patrimoine naturel et le paysage est moindre ?

Dans un contexte de réflexions globales et de développement durable, est-il normal de réfléchir un projet de cette ampleur en ne proposant qu'un site, dont les principaux arguments sont la maîtrise foncière au sein de la communauté de communes ?

2. Les mesures de réduction des effets sont minimales. Les dates de travaux sont recevables, ce qui n'a pas empêché les fouilles archéologiques d'intervenir en pleine période de reproduction de la plupart des espèces protégées. Une famille de Pie-grièche écorcheur, espèce protégée concernée par la dérogation, a été dérangée et son habitat a été détruit (photo à l'appui) le 28/07/2015.
La plantation de haie proposée, dont la largeur minimum imposée est de 1,5 mètre ne pourra remplir qu'un rôle paysager. En effet une haie champêtre écologiquement fonctionnelle se doit de faire au minimum 5m de large.

Par ailleurs, une longueur conséquente de la haie prévue se trouve au niveau de l'axe de la ligne électrique. RTE précise qu'un arbre de haute tige ne devra être planté à moins de 30m de l'axe de celle-ci. Enfin, la haie, plantée en même temps que les travaux, ne sera écologiquement fonctionnelle qu'après un certain nombre d'années (>5 ans).

Des mesures de réductions complémentaires ont été proposées en 2015, concernant les espèces de papillons déterminantes pour la désignation d'une ZNIEFF : une bande enherbée pâturée de 5m est imposée entre les bâtiments et le long des voiries. D'une part, le pâturage sera probablement difficile à mettre en place. D'autre part, les espèces concernées ont des écologies très particulières et ne pourront pas se maintenir sur des bandes enherbées dont la végétation sera très différente de celle initialement présente.

3. Mesures compensatoires et d'accompagnement : ces mesures semblent clairement insuffisantes et incohérentes. En effet, la partie nord de la parcelle La Chalette, qui a fait l'objet d'une mesure d'évitement (cf. carte du périmètre initiale du projet ; Dérogation espèce protégée p7) du fait de ses très forts enjeux écologiques, est également incluse dans les parcelles compensatoires. Un tel cumul des mesures (mesure d'évitement devenant mesure compensatoire) n'est pas recevable.

De plus, ces parcelles compensatoires, à l'exception d'une partie de la parcelle le Tatou, présentent déjà un bon état écologique, et serait maintenu avec ou sans mesure compensatoire. Ce constat est contraire aux règles imposées par le principe des mesures compensatoires, qui requiert une amélioration de l'état écologique des parcelles, avec, en conséquent un gain pour l'environnement sur les zones concernées, au regard des pertes estimées par l'urbanisation du site concerné.

De fait, ces mesures appelées compensatoires ne sont en réalité que des mesures d'accompagnement.

Par ailleurs ces mesures compensatoires sont clairement insuffisantes pour maintenir la Pie-grièche grise en hivernage sur le site, espèce hautement prioritaire au vu de son statut régional, national et européen :

Extrait de l'Etude d'incidence sur le patrimoine naturel du projet de ZAE de Montrond p.14 « Enfin, il est important d'évoquer la pie-grièche grise, un oiseau en voie de régression forte en Franche-Comté et en France pour de multiples raisons (simplification des paysages, insectes décimés par les pesticides...). La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de Franche-Comté, alarmée par ce déclin a réalisé des suivis réguliers. Il en ressort que l'espèce était nicheuse il y a encore quelques années dans le nord de la zone d'étude ; sa disparition générale n'est pas imputable à des modifications de l'habitat à Montrond. D'ailleurs, elle est observée régulièrement en hivernage sur le site de la Chalette. Compte-tenu de la précarité de l'espèce, son hivernage est considéré comme une phase aussi importante que la reproduction (validation par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en janvier 2008) pour déterminer ces zones vitales. »

• Mesure compensatoire

La mesure compensatoire proposée par la Communauté de communes concerne la restauration et la gestion de pelouses sur des terrains communaux situés au voisinage du projet. Les trois zones proposées appartiennent à la commune de Montrond qui s'engage à débroussailler les secteurs les plus enfrichés et mettre en place une gestion extensive des milieux afin de pérenniser le site d'hivernage de la pie-grièche grise et recréer des habitats favorables aux oiseaux protégés impactés par le projet.

Extrait de l'Autorisation au titre du code de l'environnement p.27

On peut s'étonner dans un premier temps que la Pie-grièche grise semble l'espèce prioritaire (et c'est le cas), alors qu'elle n'est pas prise en compte dans la dérogation espèce protégée.

Par ailleurs la bibliographie régionale nous apprend :

Liste rouge LPO-FC (présent en annexe 7 du rapport étude d'impact ZAE Montrond : « La Pie-grièche grise occupe des territoires assez vastes de 20 à 100 ha, situés au sein de paysages ouverts de prairies mésophiles, méso-hygrophiles, et pâtures en milieu agricole ou en marges de zones humides, ponctués obligatoirement de perchoirs pour la chasse ou la nidification (arbres, buissons, piquets, fils). » De plus « la Pie-grièche grise a un territoire plus important en hiver en raison de la raréfaction de la ressource alimentaire (BESANCON, 2014). »

Les informations de la base de données Obsnatu – LPO-FC montre que le territoire de la Pie-grièche grise de Montrond-Molain utilise un réseau de plusieurs sites dont le plus important par sa surface semble la prairie de la Chalette. Ces informations, pourtant à disposition du bureau d'étude (Etude d'incidence sur le patrimoine naturel du projet de ZAE de Montrond p.13 : « En outre, des données de la LPO Franche-Comté ont été obtenues pour la pie-grièche grise. ») n'ont pas été prises en compte dans l'étude d'impact, qui considère que le territoire de cette espèce est limité à quelques 3-4 ha de la partie nord du site (Demande de dérogation espèces protégée p.35).

La perte sèche de 19.8 ha de milieux agricoles à haute valeur écologique et paysagère, avec pour seul gain la réouverture de 2ha sur la parcelle le Tatou est clairement insuffisante de manière générale, et plus particulièrement pour assurer le maintien d'un site d'hivernage à Pie-grièche grise.

Concernant la géologie : Bien que n'étant pas experts géologues, il nous apparaît à la lecture du document « Avis géologique sur l'aménagement d'un site industriel (BRDA, M. Herody, Octobre 2008) », que le caractère karstique et la présence d'éventuelles cavités souterraines pourraient faire porter des risques à l'implantation d'infrastructures. La présence de dolines sur le site montrent bien le caractère dynamique du sous-sol. N'y a-t-il pas des risques d'effondrements et de fragilisation du sous-sol karstique lors des travaux de terrassement et une fois les entreprises implantées et en activités (passages réguliers de poids lourds, transports et entreposage de lourds matériaux et cargaisons, etc.).

En outre, la vulnérabilité de la ressource en eau en contexte karstique vis-à-vis des enjeux eau potable et qualité des sources et résurgences – donc in fine des cours d'eau – pose de sérieuses questions quant au rejet de molécules chimiques, utilisées par les futures activités économiques, dans les eaux souterraines et que tous les traitements parmi les plus sophistiqués comme l'ultrafiltration ne suffisent pas à éliminer de l'eau potable et encore moins des milieux aquatiques qui ne bénéficieraient pas de tels dispositifs.

Les conclusions de JNE : Au vu des éléments apportés ci-dessus, **Jura Nature Environnement émet un avis défavorable à la présente demande d'aménager et d'autorisation loi sur l'eau.**

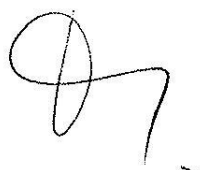
En effet, la destruction et la fragmentation de ses milieux agro-pastoraux à haute valeur patrimoniale et paysagère est totalement incompatible avec une politique environnementale responsable et d'intérêt général. Le projet doit être envisagé sur un autre site, dans l'idéal en extension ou complément d'une zone d'activité économique déjà en place, qu'elle soit ou non sur le territoire de l'actuelle Communauté de Commune de Champagnole – Porte du Haut-Jura, puisque celle-ci a vocation à s'agrandir dès l'année 2016.

Enfin, dans l'éventualité du maintien du projet de ZAE sur le site La Chalette, JNE conditionne cette implantation à la définition d'un programme de mesures de réduction et de compensation beaucoup plus soutenu, avec d'une part la restauration (nuance à faire avec la gestion) d'habitats patrimoniaux, et d'autre part un engagement tangible de la pérennisation du maillage bocager et de la mosaïque paysagère du territoire des communes alentours (Montrond, Molain, Valemoulières, Besain). Ces éléments sont indispensables à la conservation d'espèces d'oiseaux dont la Pie-grièche grise est l'emblème, ainsi qu'au maintien des corridors biologiques pour les espèces faunistiques et floristiques concernées par l'aménagement du projet.

Considérant la présence de la Pie-grièche grise, espèce à enjeux majeurs, sur le territoire, il conviendrait de suivre les ratios prévus ci-dessous par la note du 05.01.2011 de la DREAL-FC sur les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Patrice BAU,

Président de Jura Nature Environnement



Une copie de ce courrier sera transmise par voie informatique à la préfecture et à la mairie de Montrond

Niveaux d'enjeux de conservation	Espèces en présence	Mesures compensatoires et ratios prévus Cumulables et non définitifs
Zones à enjeux réductibles	Populations d'espèces à enjeu majeur, particulièrement sensibles aux impacts	Enjeux de conservation incompatibles avec des projets d'aménagements. Solutions alternatives à rechercher.
Zones à enjeux majeurs	Espèces à enjeu majeur en effectifs élevés et dans des habitats typiques	-Maîtrise foncière : acquisition avec ratio de 1/10 ; acquisition puis restauration ou récréation d'habitats favorables avec ratio de 1/5 -Déplacement des espèces impactées -Engagement sur trente ans -Financement de programmes de recherche
Zones à enjeux forts	Espèces à enjeu fort ou présence sporadique d'espèces à enjeu majeur	-Maîtrise foncière : acquisition avec ratio de 1/5 ; acquisition puis restauration ou récréation avec ratio de 1/3 ; acquisition de terrains à niveau d'enjeu majeur avec ratio de 1/3 -Déplacement des espèces impactées -Engagement sur trente ans -Financement de programmes de recherche
Zones à enjeux moyens	Sites très altérés dans lesquels la présence d'espèces patrimoniales est possible Sites dépourvus d'espèces patrimoniales mais jouant un rôle dans la conservation d'espèces présentes sur des territoires contigus	-Maîtrise foncière : acquisition avec ratio de 1/3 ; acquisition puis restauration ou récréation avec ratio de 1/1 ; acquisition de terrains à niveau d'enjeu majeur avec ratio de 1/1 -Déplacement des espèces impactées -Engagement sur trente ans
Zones à enjeux nuls	Espaces totalement artificialisés sans rôle fonctionnel et absence d'espèces patrimoniales	